

ARRÊTÉ N° ARR_2023_1410_AL_RD322_CHAMPVANS
Portant alignement sur une route départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD DOLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU la demande en date du 10 mai 2023 par laquelle La Mairie de CHAMPVANS – 39100 CHAMPVANS, sollicite l'alignement de la Route Départementale n° 322, au droit des parcelles cadastrées section ZC n° 075, située Commune de CHAMPVANS,
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et L112-3,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,
- VU le règlement de voirie départementale du Jura approuvé le 28 mai 2010,
- VU l'arrêté de délégation permanente de signature en vigueur, consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale de Dole du Conseil Départemental du Jura,
- VU l'état des lieux,
- VU la consultation du Maire en date du 1^{er} juin 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Alignement

Après visite des lieux et matérialisation sur le terrain effectués en date du 02/06/2023, l'alignement du domaine public de la RD 322 au droit des propriétés du bénéficiaire est fixé par la ligne tracée en vert reliant les points A, B et ceci tel que reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Responsabilité

La limite fixée par le présent arrêté d'alignement ne vaut pas limite de propriété pour le riverain. En cas de travaux sur le domaine départemental public ou privé, ce dernier devra obtenir l'accord préalable du Département. À défaut, il s'expose à des poursuites.

ARTICLE 3 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, sous réserve qu'il ne soit apporté aucune modification des lieux. A défaut, une nouvelle demande d'alignement devra être effectuée.

ARTICLE 5 Recours

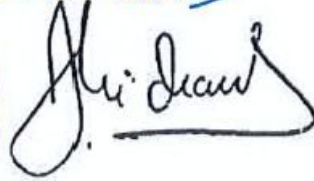
Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale de DOLE 24, Rue de la Fenotte 39100 DOLE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

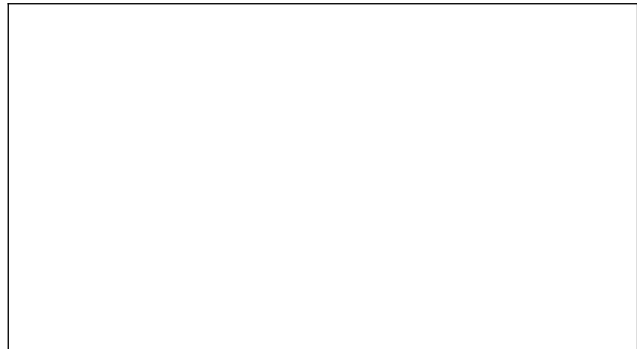
Le Maire consulté, le 1 JUIN 2023



Le Maire,
D. MICHAUD



Signature de l'arrêté par le Département



Diffusion :

Les bénéficiaires pour attribution

La commune de CHAMPVANS

L'ARD de DOLE

Plan de l'alignement

DEPARTEMENT DU JURA

CONSEIL DEPARTEMENTAL

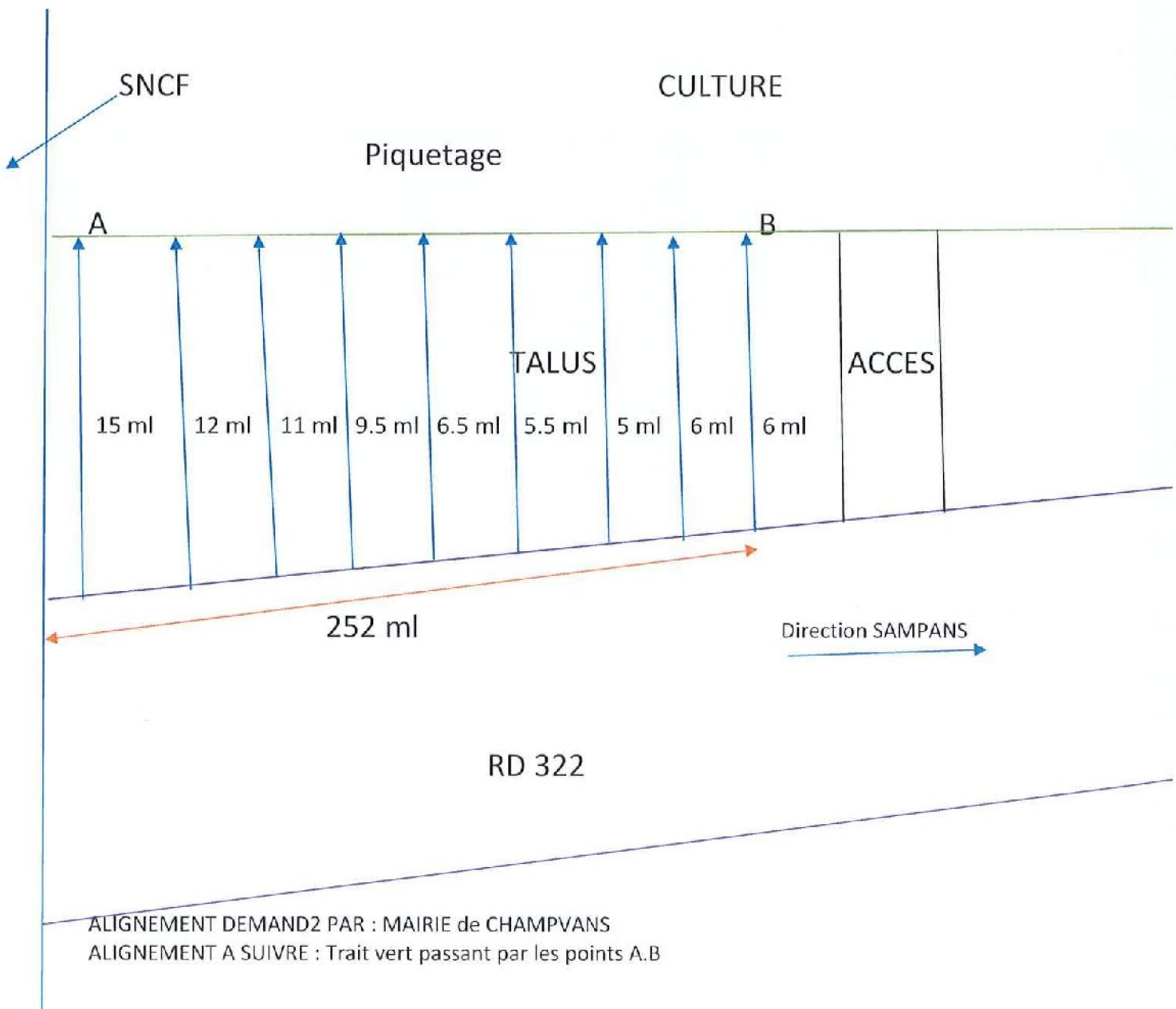
Agence de DOLE

Commune de CHAMPVANS

VOIE : RD 322

DELIMITATION * ALIGNEMENT

CROQUIS DE DETAIL



ALIGNEMENT DEMAND2 PAR : MAIRIE de CHAMPVANS
ALIGNEMENT A SUIVRE : Trait vert passant par les points A.B

CHAMPVANS Pont Sncf Rd 322

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07-11-2023
ID : 039-223900010-20231107-ARR_2023_1410-AR

